



Synthèse des interdictions de produits jetables en vigueur ou prévues en France

Les cases colorées désignent les interdictions qui ne s'appliquent pas à un produit en tant que tel mais à un usage de ce produit.

Objets à usage unique concernés	Date d'entrée en vigueur	Texte de référence	Périmètre exact de l'interdiction	Analyse complémentaire
Les plastiques "oxo-fragmentable" ou "oxo-dégradables" 	<ul style="list-style-type: none"> • Août 2015 pour les emballages et les sacs • Janvier 2021 pour tous les produits 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 75 - Loi 2015-992 du 17 août 2015 (LTECV) • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Août 2015 : Sont interdits les emballages et sacs fabriqués, en tout ou partie, de plastique oxo-fragmentable • Janvier 2021 : Sont interdits tous les produits en plastique oxo-dégradable 	Il s'agit d'une matière plastique spécifique qui, si abandonnée dans la nature, se fragmente rapidement en petites particules sous l'effet de la lumière, ces particules invisibles à l'oeil nu persisteront pourtant dans l'environnement.
Les sacs plastiques 	Janvier 2016 (sacs de caisse) puis 2017 (sacs "fruits et légumes") pour l'entrée en vigueur complète de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Article 75 - Loi 2015-992 du 17 août 2015 (LTECV) • Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 	Sont interdits les sacs plastiques d'une épaisseur inférieure à 50 microns, à l'exception des sacs plastiques compostables domestiquement et biosourcés d'au moins 50% (60% en 2025)	On trouve encore des sacs plastiques jetables dans certains commerces. Trois raisons possibles à cela : <ul style="list-style-type: none"> • il s'agit de fraudes • les sacs sont juste au dessus de la limite d'épaisseur de 50 microns et sont donc considérés comme "réutilisables", malgré le fait qu'il sont bien souvent toujours jetés après une utilisation • Les sacs sont en plastique compostables et biosourcés et sont donc autorisés.

<p>Les microbilles de plastique</p> 	<p>Janvier 2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 124 - Loi 2016-1087 du 8 août 2016 (loi biodiversité) • Décret n° 2017-291 du 6 mars 2017 • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>Sont interdites les microbilles de plastiques dans les produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou dans les produits de nettoyage.</p>	<p>Ces microbilles sont présentes dans certains shampoing, dentifrices ou produits nettoyants. Une fois évacués dans les eaux usées, elles terminaient leur vie dans l'environnement. La loi de 2016 limite l'interdiction des microbilles plastique à celles contenues dans les produits destinés à être rincés (shampoing, dentifrice), mais ne les interdit pas dans les autres produits (crèmes, peintures..). La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (2020) prévoit d'étendre le périmètre de l'interdiction progressivement aux micro-plastiques de manière générale et à d'autres produits que les produits rincés.</p>
<p>Les coton-tiges</p> 	<p>Janvier 2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 124 - Loi 2016-1087 du 8 août 2016 (loi biodiversité) • Décret n° 2017-291 du 6 mars 2017 	<p>Sont interdits les coton-tiges avec une tige en plastique, sauf pour usages médicaux</p>	<p>Les coton-tiges avec une tige en carton restent autorisés.</p>
<p>Les assiettes</p> 	<p>Janvier 2020 OU Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 73 - LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 • Annexe B - Directive (UE) 2019/904 • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) • Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 (modifications à venir suite à la loi anti-gaspillage) 	<ul style="list-style-type: none"> • Au 1er janvier 2020 sont interdites les assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf celles compostables et constituées en partie de matières biosourcées. • Au 1er janvier 2021 sont interdites également les assiettes jetables cartonnées comportant un film plastique et les assiettes en plastique compostables. 	<p>La loi de transition énergétique de 2015 avait prévu d'interdire uniquement les assiettes "pour la table" composées entièrement de plastique, à l'exception des assiettes en plastique compostables. La Directive européenne adoptée en 2019 et qui entrera en vigueur au plus tard au 1er juillet 2021 a étendu ces interdictions à toutes les assiettes jetables composées en partie de plastique (y compris les assiettes en carton composées d'un film plastique et les assiettes en "bioplastique" compostables). Cette extension du périmètre de l'interdiction a été pris en compte dans la loi anti-gaspillage adoptée en France début 2020 qui prévoit ainsi deux étapes d'interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au 1er janvier 2020 les assiettes dont l'interdiction était prévue dans la loi de 2015 • Au 1er janvier 2021 les autres assiettes jetables visées par la Directive européenne.

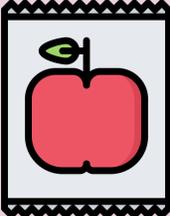
<p>Les gobelets</p> 	<p>Janvier 2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 73 - LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) • Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 qui modifie l'article D.543-294 du Code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Au 1er janvier 2020, sont interdits les gobelets en plastique mis à disposition vides, sauf lorsqu'ils sont compostables et constitués partiellement de matière biosourcée et sauf lorsqu'ils sont composés seulement partiellement de plastique et qu'ils sont en dessous de la teneur maximale en plastique fixée par un arrêté. • À compter de la promulgation de la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (adoptée début 2020), les gobelets plastique compostables en compostage domestiques sont également interdits et ne bénéficient plus d'une exemption. • A compter du 3 juillet 2021, les gobelets en plastique, y compris ceux qui contiennent un produit (et sont donc considérés comme des emballages) sont également interdits. 	<p>L'interdiction des gobelets <u>ne concerne pas</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 3 juillet 2021 : Les gobelets qui tombent dans la définition d'un "emballage" au sens du droit européen (i.e qui sont remplis d'aliments/boissons ou conçus pour être remplis au point de vente ou de distribution, comme les gobelets utilisés dans les machines à café). L'interdiction concerne donc principalement les gobelets vendus vides en grande surface à destination du grand public. Après le 3 juillet 2021, tous les gobelets en plastique sont concernés. • Les gobelets cartonnés avec un film plastique : un arrêté fixera la teneur maximale en plastique que doit contenir un gobelet pour être autorisé, cette teneur maximale sera progressivement diminuée.
---	---------------------	---	---	--

<p>Les bouteilles plastique</p> 	<p>Janvier 2020 ou Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 28 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (EGAlim) 	<ul style="list-style-type: none"> • Au 1er janvier 2020, sont interdites les bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire • Au 1er janvier 2021, est interdite la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel • Au 1er janvier 2021, sont interdites les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'évènements festifs, culturels ou sportif. 	<p>L'interdiction ne concerne pas l'objet "bouteille plastique" en tant que tel mais certains usages qui peuvent en être fait.</p> <p>L'interdiction de bouteilles plastique dans les cantines scolaires concerne uniquement l'eau plate. Les autres interdictions concernent l'ensemble des boissons.</p> <p>Il est prévu plusieurs dérogations à ces interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand l'établissement n'est pas desservi par un réseau d'eau potable, • Quand il y a un impératif de santé publique, • Quand une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente, • Dans le cas des événements, quand la substitution des bouteilles plastiques par des produits réutilisables est impossible.
<p>Les pailles en plastique</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe B - Directive (UE) 2019/904 • Article 28 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (EGAlim) • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>Sont interdites les pailles en plastique (y compris en bioplastique) à usage unique sauf celles destinées à des usages médicaux (relevant de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE)</p>	<p>Initialement prévue en janvier 2020 suite à la loi EGAlim (2018), l'interdiction des pailles en plastique jetables a été repoussée à janvier 2021 par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (non encore promulguée). Les pailles en plastique seront par ailleurs interdites à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne au plus tard en juillet 2021.</p>

<p>Les bâtonnets mélangeurs en plastique (touillettes)</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe B - Directive (UE) 2019/904 • Article 28 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (EGAlim) • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>Sont interdits les bâtonnets mélangeurs de boissons en plastique à usage unique (y compris en bioplastique)</p>	<p>Initialement prévue en janvier 2020 suite à la loi EGAlim (2018), l'interdiction des touillettes en plastique jetables a été repoussée à janvier 2021 par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (non encore promulguée). Les touillettes en plastique seront par ailleurs interdites à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne au plus tard en juillet 2021.</p>
<p>Les couverts en plastique à usage unique</p> 	<p>Janvier 2021 (avec exceptions)</p> <p>et</p> <p>Juillet 2021 (pour tous les usages)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe B - Directive (UE) 2019/904 • Article 28 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (EGAlim) • Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 qui modifie l'article D.543-294 du Code de l'environnement • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>A partir de janvier 2021, sont interdits les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes en plastique à usage unique (y compris en bioplastique), à l'exception des couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime qui bénéficient d'une exemption jusqu'au 3 juillet 2021.</p>	<p>Initialement prévue en janvier 2020 suite à la loi EGAlim (2018), l'interdiction des couverts en plastique jetables a été repoussée à janvier 2021 par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (non encore promulguée). Les couverts en plastique seront par ailleurs interdits à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne au plus tard en juillet 2021 (y compris dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime).</p>

<p>Les couvercles à verre en plastique</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 28 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (EGAlim) • Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 qui modifie l'article D.543-294 du Code de l'environnement • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) • Annexe A - Directive (UE) 2019/904 	<p>Sont interdits les moyens de fermeture et couvercles à verre ou à gobelets en plastique (y compris en bioplastique).</p>	<p>Initialement prévue en janvier 2020 suite à la loi EGAlim (2018), l'interdiction des couvercles en plastique pour gobelets a été repoussée à janvier 2021 par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (non encore promulguée). L'exemption initialement accordée pour les couvercles en "bioplastique" compostables a été supprimée par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et ne devrait donc plus être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'interdiction (janvier 2021).</p>
<p>Les piques à steak en plastique</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 28 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (EGAlim) • Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 qui modifie l'article D.543-294 du Code de l'environnement • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 		<p>Initialement prévue en janvier 2020 suite à la loi EGAlim (2018), l'interdiction des piques à steak en plastique jetables a été repoussée à janvier 2021 par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (non encore promulguée).</p>

<p>Les confettis en plastique</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 		
<p>Les récipients, bouteilles, verres et gobelets en polystyrène expansé (y compris leurs couvercles)</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe B - Directive (UE) 2019/904 • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>Sont interdits les récipients et gobelets composés de polystyrène expansé. Le terme “récipient” désigne les boîtes utilisées pour contenir des aliments qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, b) sont généralement consommés dans le récipient, et c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire ou de les réchauffer. 	<p>L'interdiction vise un matériau spécifique : le polystyrène expansé (l'UE a reconnu sa prévalence élevée dans le milieu marin et de la disponibilité de produits alternatif) Et des emballages spécifiques : les récipients et gobelets traditionnellement utilisés dans la restauration rapide et/ou à emporter (exemple de la “boîte à Kebab”)</p>

<p>Les tiges en plastique pour ballon</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe B - Directive (UE) 2019/904 • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>L'interdiction ne vise que les tiges (y compris en bioplastique) et non les ballons.</p>	
<p>Les emballages plastiques pour les fruits et légumes</p> 	<p>Janvier 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>Sont interdits : les emballages autour des fruits et légumes frais non transformés exposés dans les commerces de détail, composés pour tout ou partie de matière plastique.</p> <p>Cette obligation n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux lots de 1,5 kilogramme ou plus • aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac (liste fixée par décret). 	<p>L'ambition et le périmètre exact de cette interdiction dépend entièrement du décret qui devrait être pris en 2020 et devra définir les fruits et légumes qui sont exemptés de l'interdiction car ils présentent un risque de détérioration lorsqu'ils sont vendus en vrac.</p>

<p>Les sachets de thé et tisane en plastique</p> 	<p>Janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>L'interdiction ne s'applique pas aux sachets "biodégradables" (papier, mais aussi éventuellement plastique s'ils "sont de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO2), en biomasse et en eau" conformément à la Directive (UE) 2019/904)</p>	<p>Cette interdiction fait suite à une étude ayant mis en évidence la libération de milliards de microparticules de plastique dans le thé ou les tisanes lorsque ces derniers sont infusés dans des sachets en plastique (nylon ou PET). Un unique sachet de thé peut libérer plus de 2 millions de particules de plastique.</p>
<p>Produits plastique à usage unique dans l'administration centrale de l'Etat</p> 	<p>Janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>L'interdiction ne s'applique qu'à l'administration de l'Etat et non à l'administration territoriale ou hospitalière. Est interdit le plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les évènements organisé par l'Etat. Un décret précise les dérogations applicables.</p>	<p>L'ambition de cette interdiction dépendra du décret d'application qui devra définir les cas où cette interdiction ne s'applique pas, notamment en raison d risques pour la santé ou pour la sécurité.</p>
<p>Les jouets en plastique</p> 	<p>Janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>Est interdite la mise à disposition, à titre gratuit, de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants.</p>	<p>L'interdiction vise notamment les jouets en plastique distribués avec les menus enfants dans les enseignes de restauration rapide.</p>

<p>Les récipients, gobelets couverts et couverts dans la restauration (sur place)</p> 	<p>Janvier 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) 	<p>Sont interdits les récipients, gobelets (y compris couvercles) et couverts à usage unique, quelque soit leur matériau, lorsque les repas sont servis sur place dans l'enceinte d'établissements de restauration</p>	<p>L'interdiction (formulée sous la forme d'une "obligation de réutilisable") ne vise pas uniquement les produits en plastique mais bien l'ensemble des emballages "à usage unique", qu'ils soient fabriqués à partir de plastique, de carton, ou d'un mélange de différents matériaux. Elle concrétise ainsi le principe selon lequel <i>"le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas"</i>, et reconnaît que des emballages, même compostables ou recyclables, induisent un fort impact sur l'environnement quand ils sont à usage unique.</p>
<p>Les contenants alimentaires en plastique</p> 	<p>Janvier 2025 ou janvier 2028</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (pas encore promulguée) • Article 28 - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (EGAlim) 	<p>Sont interdits les récipients alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, dans les crèches, les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité et, les centres périnataux. Pour les collectivités de moins de 2.000 habitants, l'interdiction doit prendre effet d'ici 2028</p>	<p>Cette interdiction vise à prendre en compte les risques pour la santé et notamment les risques d'exposition aux perturbateurs endocriniens posés par les contenants plastiques utilisés dans les cantines.</p>